

Arrêt

n° 352 072 du 31 août 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 13 novembre 2025.

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 13 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 25 septembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique, le 24 septembre 2025.

2.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile, entre autres, auprès des autorités croates, le 1er septembre 2025.

2.3. Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse

- a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac », ainsi que de son intention de solliciter sa reprise en charge par les autorités croates,

- et l'a invité à lui faire part de ses observations à ces sujets, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arabe, dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

2.4. Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 14 octobre 2025, les autorités croates ont accepté cette reprise en charge.

2.5. Le 13 novembre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision de transfert », qui lui a été notifiée, le 14 novembre 2025.

Cette décision constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers la Croatie.

L'intéressé est maintenu au centre fermé pour illégaux de [XXX] pour effectuer le transfert vers la Croatie.

MOTIF DE LA DECISION :

[1] *La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

[2] *Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

[3] *Considérant que l'article 20-5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur*

qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

[4] *Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

[5] *Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 24.09.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 25.09.2025, dépourvu de tout document d'identité ;*

[6] *Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 01.09.2025 (HR[XXX]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 03.10.2025, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et y avoir introduit une demande de protection internationale ; Considérant qu'il a déclaré à ce propos : « J'ai été pris par la police et ils m'ont obligé à déposer des empreintes et demander la demande de protection internationale. » ;*

[7] *Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 03.10.2025 (réf. BEDUB[XXX]) ;*

[8] *Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20-5 du Règlement 604/2013 le 14.10.2025 (réf. des autorités croates : [XXX]) ;*

[9] *Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Croatie ;*

[10] *Considérant que l'intéressé a déclaré avoir été obligé d'introduire une demande de protection internationale en Croatie par les autorités croates ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 01.09.2025, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; Considérant les déclarations de l'intéressé ne sont corroborés [sic] par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du la [sic] requérant ; Considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement "Eurodac" » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20-5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte et que l'intéressé a introduit de protection internationale en Croatie de son plein gré ;*

[11] *Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;*

[12] *Considérant que la fiche Vulnérabilité, remplie lors de l'introduction de la demande de protection internationale (le 25.09.2025), mentionne que le requérant souffre de problèmes psychologiques ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré : « Je suis en bonne santé. Je suis fatigué psychologiquement. » ;*

[13] *Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

[14] *Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

[15] *Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

[16] *Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

[17] *Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes psychologiques ;
Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;*

[18] *Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;*

[19] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update » que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o međunarodnoj i privremenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114) ;*

[20] *Considérant que les enfants (moins de 18 ans) bénéficient de l'intégralité du droit aux soins de santé, conformément à la législation sur le droit aux soins de santé au titre de l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114) ;*

[21] *Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé (AIDA, pp.114) ; considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114) ;*

[22] *Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère*

de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées; considérant que les demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114);

[23] Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA,p.114);

[24] Considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « 6P – Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours (p.114);

[25] Considérant qu'en 2024 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (MDM) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection internationale – notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) au centres d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb et de Kutina (p.114); que MDM a continué d'effectuer les examens médicaux initiaux des demandeurs nouvellement arrivés.

L'organisation a facilité l'accès aux consultations médicales, aux interventions et à la distribution des médicaments grâce au travail d'équipe de médecins généralistes, d'infirmières et d'interprètes (arabe, farsi, ourdou, pachto, russe, espagnol, turc et français), en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar (p. 115) ; considérant que des services directs aux demandeurs étaient assurés tous les jours ouvrables au centre d'accueil de Zagreb, avec une présence de l'équipe les week-ends et jours fériés. Les équipes médicales et de santé mentale, en fonction des besoins et des disponibilités, intervenaient également au centre d'accueil de Kutina environ une fois par semaine ; qu'en 2022, l'équipe de MDM-Belgique a aussi développé des affiches et des dépliants d'information et de prévention sur trois thèmes : « Ce que je ressens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « La violence familiale n'a pas sa place », ainsi qu'une brochure sur la santé mentale. En 2023, MDM a sorti la publication « Santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale en République de Croatie : nouvelles tendances, observations, défis et recommandations » (AIDA, p. 115) ;

[26] Considérant que l'assistante sociale et les interprètes de MDM-Belgique ont fourni des informations rapides et une assistance pratique aux demandeurs de protection internationale pour les aider à faire valoir leurs droits.

Cela comprenait la prise de rendez-vous pour des examens spécialisés et des diagnostics dans les établissements de santé publique, l'organisation du transport (avec le soutien de la Croix-Rouge croate) et l'assistance d'interprètes lors des rendez-vous. MDM a ainsi facilité les examens médicaux et les traitements complémentaires, contribuant ainsi à surmonter les barrières linguistiques et culturelles. L'équipe médicale de MDM-Belgique est intervenue rapidement en cas d'urgence et, en collaboration avec l'épidémiologiste de l'Institut d'enseignement de santé publique « Dr Andrija Štampar », a activement œuvré à l'isolement des personnes infectées et à la prévention de la propagation des maladies infectieuses au sein du centre d'accueil. (AIDA, p. 115) ;

[27] Considérant que la vaccination des enfants des demandeurs de protection internationale et les examens médicaux nécessaires à leur scolarisation et à leur inscription à l'école maternelle se sont poursuivis, en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar et l'Institut de santé publique Dr Andrija Štampar. MDM a également assuré l'accès aux soins de santé des femmes enceintes au centre d'accueil, en organisant le transport et l'accompagnement par des interprètes vers la clinique des maladies féminines et d'obstétrique de l'hôpital clinique de Zagreb. Les soins post-partum ont été assurés par des infirmières à domicile.

De plus, en collaboration avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar, MDM a organisé les soins dentaires nécessaires aux bénéficiaires. Cette collaboration fructueuse s'est poursuivie en 2024 avec des spécialistes dentaires (pp. 115-116) ; considérant qu'en 2024, l'équipe médicale de MDM a réalisé 5 246 consultations médicales pour 2 495 demandeurs de protection internationale, dont 2 212 examens médicaux initiaux pour les nouveaux arrivants ; que parmi ces consultations, 24,38 % concernaient des femmes et

14,15% des enfants. De plus, MDM a organisé 1 030 services de transport et d'accompagnement pour 433 demandeurs de protection internationale vers des établissements de santé publique pour des examens spécialisés et diagnostiques. Ces services comprenaient le transport pour des soins pédiatriques, des vaccinations et des examens de médecine scolaire (AIDA, p. 116) ;

[28] Considérant que la Croix-Rouge croate a indiqué qu'en 2024, 599 demandeurs de protection internationale ont eu accès à des services de santé, notamment des examens pédiatriques spécialisés, des bilans gynécologiques, des consultations à la clinique de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, des soins dentaires, ainsi que toute une série d'autres aides prescrites par le médecin compétent (AIDA, pp.116-117);

[29] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un nombre important de personnes qui étaient revenues en Croatie depuis d'autres États membres souffraient de graves problèmes de santé mentale et physique, ce qui posait un défi considérable pour les institutions et organisations opérant dans le système en Croatie (AIDA, p.57- 58); notamment, l'équipe de MDM a constaté que le nombre de demandeurs renvoyés au titre du règlement Dublin III souffrant de divers problèmes de santé contrastait avec la population généralement plus saine des demandeurs entrant en Croatie via des pays tiers ; considérant qu'en 2024, les transferts Dublin concernaient des patients en oncologie, des personnes atteintes de maladies chroniques, des personnes handicapées, des enfants présentant des troubles du développement et des besoins spécifiques, ainsi que des personnes ayant débuté un traitement dans leur précédent pays de résidence (y compris les interruptions d'hospitalisation). (AIDA, p.116); qu'un problème fréquent au sein de ce groupe était le besoin d'assistance médicale à l'arrivée, notamment dans le cas de personnes ayant subi une intervention chirurgicale peu avant leur retour, de mères avec nouveau-nés ou de personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement continu (AIDA, p.94);

[30] Considérant que, selon MdM-Belgique, en 2024, il a été observé, pour un plus grand nombre d'arrivées Dublin III en provenance d'autres pays de l'UE en Croatie, que le transfert de personnes atteintes de maladies graves n'inclut pas le transfert de leur documentation médicale, qui retarde la poursuite du traitement et la continuité des soins pour les demandeurs de protection internationale les plus vulnérables (AIDA, p.62);

[31] Considérant qu'en 2024, l'équipe de MDM a constaté une augmentation du nombre de patients suivant un traitement psychiatrique et psychothérapeutique pour des troubles mentaux graves ; que 64% des patients atteints de troubles mentaux séjournant au centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb ont été transférés en vertu du règlement Dublin III et avaient été précédemment traités pour divers troubles, y compris la schizophrénie paranoïde, une psychose non organique non spécifiée, la suicidalité, le trouble de stress post-traumatique, les épisodes dépressifs majeurs, le syndrome d'addiction, les troubles anxieux, les troubles paniques, les troubles de la personnalité, et des troubles de l'ajustement. Cette situation a conduit à des interventions de crise fréquentes et des hospitalisations organisées par l'équipe MDM-Belgique suite aux transferts (AIDA, p.61);

[32] Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Croatie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

[33] Considérant que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

[34] Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »; que par conséquent, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

[35] Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt n°C-578/16 PPU du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux

soins de santé... Au contraire, il ressort de ladite décision que la République de Croatie dispose, notamment, dans la ville de Kutina, d'un centre d'accueil destiné aux personnes vulnérables, où elles ont accès à des soins médicaux prodigués par un médecin et, en cas d'urgence, par l'hôpital local ou encore par celui de Zagreb. »;

[36] Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

[37] Considérant que, selon le rapport AIDA, l'accompagnement et le soutien psychologiques des demandeurs de protection internationale ont aussi été assurés par MDM en 2024; que les psychologues de MDM ont assuré les premières évaluations et les conseils psychologiques individuels, ainsi que les interventions de crise (AIDA, p.117);

[38] Considérant que par rapport aux années précédentes, l'année 2024 a connu une diminution des cas de violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG), avec 63 cas enregistrés contre 106 en 2023. MDM a fourni un soutien psychologique approprié, un traitement psychiatrique et des orientations supplémentaires à tous les survivants de violences, en collaboration avec les prestataires de services concernés (AIDA, p.117);

[39] Considérant de plus qu'en 2023, le Centre de réadaptation pour le stress et les traumatismes (RCT) a apporté un soutien psychosocial aux victimes de torture; qu'au cours de l'année, certains des bénéficiaires du RCT ont été des victimes de torture qui avaient subi des traumatismes physiques et psychologiques dans leur pays d'origine, avec pour conséquence des problèmes de santé et des problèmes psychologiques tels que des pensées lourdes, des périodes de dépression, d'insomnie et de burn-out; que RCT leur a apporté un soutien plus important à travers une psychothérapie et un accompagnement individuels (AIDA, p.72);

Considérant qu'en 2024, 956 séances de soutien psychologique individuel ont été organisées et des orientations vers un spécialiste psychiatrique de l'équipe MDM-Belgique ont été réalisées (170 examens psychiatriques). Si nécessaire, des orientations ont également été effectuées vers la clinique psychiatrique « Sveti Ivan », l'hôpital psychiatrique pour enfants et adolescents, le service de toxicomanie de l'hôpital clinique Sestre Milosrdnice et, le cas échéant, vers un traitement hospitalier ; considérant que plus, en 2024, MDM a organisé 32 ateliers pour les femmes demandeuses de protection internationale au centre d'accueil de Zagreb. Ces ateliers visaient à informer les bénéficiaires sur les services de MDM, à favoriser la cohésion de groupe et à encourager le développement de réseaux de soutien entre les participantes. Les activités comprenaient les activités créatives et relaxantes.

Concernant les activités d'information et de prévention, MDM a développé en 2023 une plateforme de soutien psychologique de base, « Zone Santé Mentale » (www.mental-health-zone.com), disponible en huit langues : croate, anglais, français, espagnol, arabe, farsi, turc et bajaj. Conçue comme un outil interactif en ligne, cette plateforme vise à accompagner les bénéficiaires des services de MDM-Belgique, ainsi que toutes les parties prenantes, dans la gestion des réactions à court et à long terme aux crises et aux expériences traumatisantes, ainsi qu'à leurs conséquences psychologiques. Elle propose un contenu psychoéducatif, des conseils pratiques et des exercices qui peuvent aider les personnes à mieux gérer la crise et à renforcer leurs mécanismes naturels de gestion du stress, tout en favorisant la résilience psychologique ; que cette plateforme a été développée par l'équipe d'experts de MDM-BELGIQUE en Croatie dans le cadre du projet OPOPS, financé par le Fonds social européen (FSE) et le Bureau de coopération avec les ONG du gouvernement de la Croatie (AIDA, pp. 117-118).

[40] Considérant donc qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale;

[41] Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

[42] Considérant que l'intéressé a aussi déclaré, comme raisons justifiant le choix de la Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale : « J'ai choisi la Belgique car la procédure est bien gérée ici et je ne connais personne en Belgique. » ;

[43] *Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives et ne relèvent de sa propre appréciation personnelle; et qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

[44] *Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré avoir de la famille en Allemagne et non en Croatie ; Considérant qu'il semble que l'intéressé ne connaisse également personne en Croatie ;*

[45] *Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20-5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

[46] *Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

[47] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60);*

[48] *Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18.2 du règlement Dublin III; que les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.60);*

[49] *Considérant que, selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport. Selon les informations transmises, le mode de transport jusqu'au centre d'accueil varie en fonction des capacités : certains arrivants sont transportés par la police aux frontières, d'autres voyagent de manière autonome et, occasionnellement, le personnel du centre d'accueil récupère les rapatriés à l'aéroport (AIDA, pp.61-62);*

[50] *Considérant que, selon le Centre d'études pour la paix (CPS), au premier semestre de 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient principalement enregistrées en tant que demandeurs de protection internationale et devaient organiser leur propre transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, y compris les familles avec de jeunes enfants, ont été transportés au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Kutina, qui est principalement destiné aux familles et aux groupes vulnérables. Cependant, la situation s'est aggravée au second semestre. Les personnes rapatriées ont commencé à signaler que les agents de police à l'aéroport leur avaient simplement fourni l'adresse d'un centre d'accueil et leur avaient immédiatement demandé de quitter l'aéroport (AIDA, p.61);*

[51] *Considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que des demandeurs de protection internationale qui doivent retourner en Croatie rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance;*

[52] *Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Croatie;*

[53] Considérant que selon « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update », le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les 6 mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise

dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, sur demande, ils peuvent obtenir les informations quant aux raisons de non-respect de ce délai et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision; considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.44);

[54] Considérant que si aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.44-45);

[55] Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

[56] Considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

[57] Considérant que plusieurs formations ont été organisées par le Centre juridique croate depuis 2016 ; considérant qu'en 2024, une formation financée par le HCR a été organisée sur la restriction de la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale, destinée aux juges des tribunaux administratifs (AIDA, p.49);

Considérant qu'en 2023, la version croate du cours HELP (Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et HCR sur l'asile et les droits de l'homme a été lancée ; qu'en mai 2024, le programme HELP du Conseil de l'Europe, en partenariat avec l'Académie croate de justice, a lancé le cours HELP axé sur la protection des enfants réfugiés et migrants. L'événement de lancement s'est tenu à Zagreb, en Croatie, et a réuni des juges de tout le pays. L'activité était organisée dans le cadre du projet HELP UE-CdE « Formation judiciaire sur l'État de droit et les droits fondamentaux », financé par le programme Justice de l'Union européenne. Lors de cet événement, le HCR a présenté la situation de protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Croatie (AIDA, p.49);

[58] Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; (AIDA, p.49); considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; qu'en mars 2024, une nouvelle loi sur le contentieux administratif a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (AIDA, p.50);

[59] Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50);

[60] Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51);

[61] Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Croatie : je ne

voudrais pas aller en Croatie car c'est un pays très facile pour que n'importe pays [sic] me trouve. J'ai été battu par les autorités quand j'ai été pris dans la forêt. Les croates frappent alors que nous venons demander la protection, leur traitement est différent. » ;

[62] *Considérant encore une fois que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives et ne relèvent de sa propre appréciation personnelle; et qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant également que les allégations de mauvais traitement invoquées par l'intéressé ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;*

[63] *Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il/elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;*

[64] *Considérant par ailleurs que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014 n°47848/08), § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ;*

[65] *Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;*

[66] *Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

[67] *Considérant que, selon le rapport AIDA « Croatia – 2024 Update », en raison d'un nombre moindre de demandeurs de protection internationale par rapport à 2023, les capacités d'accueil n'ont pas été aussi sollicitées (AIDA, p. 19); néanmoins, en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs de protection international (AIDA, p. 102);*

[68] Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places (600 à Zagreb et 300 à Kutina) selon les chiffres du ministère de l'Intérieur en mars 2024 (AIDA, p.94); considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.98);

[69] Considérant que, selon l'information de la Croix-Rouge croate, en 2024, un total de 16 349 demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale : 6 229 au centre d'accueil de Kutina et 10 120 au centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.100); cconsidérant [sic] que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.101); ainsi, en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p.108);

[70] La Croix-Rouge croate (CRC) a également signalé qu'en 2024, un nombre important de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés ont été hébergés dans les deux centres d'accueil mais que grand nombre de demandeurs ne sont restés dans les centres que quelques jours (certains moins de 24 heures) ; que par conséquent, il n'a pas été possible de les impliquer dans les activités quotidiennes organisées par la CRC, conçues pour rendre leur séjour plus confortable et enrichissant. Le CRC a également signalé qu'en raison de la brièveté des séjours, il n'était même pas possible de mener des entretiens initiaux avec les demandeurs afin d'évaluer leurs besoins et leur état psychologique ou physique. D'autres difficultés concernaient les demandeurs de protection internationale renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, car ces personnes refusaient souvent de coopérer avec le personnel, déclinaient toute participation aux activités sociales et exprimaient leur insatisfaction quant à l'hébergement et à leur retour en Croatie (AIDA, p. 94) ; Un problème courant chez ces demandeurs était l'assistance médicale à l'arrivée (car ils comprenaient des personnes qui avaient subi une opération chirurgicale immédiatement avant leur retour, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement nécessaires, etc. (AIDA, p. 61) ;

[71] Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.95, p.96); considérant que les demandeurs peuvent sortir quand ils le souhaitent, mais doivent être de retour au Centre avant 23 h (AIDA, p.104) ; que les demandeurs non détenus peuvent circuler librement dans le pays et, en règle générale, aucune restriction de lieu de résidence ne s'applique ; ils sont autorisés à séjourner – à leurs frais – à n'importe quelle adresse en Croatie, sous réserve de l'approbation préalable du ministère de l'Intérieur (AIDA, p. 98) ; considérant qu'en 2024, 498 demandeurs de protection internationale ont été hébergés dans des institutions de protection sociale extérieures au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 19) ;

[72] Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.95);

[73] Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil, s'ils ne possèdent pas de biens de grande valeur ou s'ils ne disposent pas de fonds garantis à usage personnel mensuels supérieurs à 20 % du montant minimum de l'aide sociale ; le demandeur a droit à une aide financière s'il a séjourné dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale pendant au moins 25 jours consécutifs au cours du mois pour lequel l'aide financière est versée ; la seule exception à cette règle concernant l'hébergement continu concerne les cas où la personne a été hospitalisée pour traitement ou si elle a demandé à s'absenter du centre et que sa demande a été approuvée (AIDA, p.96);

[74] Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2024); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.97);

[75] Considérant que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, pp.99-100); considérant qu'à Kutina, les familles partagent une

chambre, les femmes seules sont hébergées séparément ; à Zagreb, un maximum de 4 personnes peuvent partager une chambre ; que les familles sont hébergées dans la même chambre, mais à Zagreb, si une famille compte plus de 5 membres, on leur attribue 2 chambres si possible ; les résidents reçoivent 3 repas par jour et un goûter est également proposé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants de moins de 16 ans ; des cuisines, équipées par la Croix-Rouge croate, où les demandeurs peuvent préparer leurs repas, sont disponibles dans les 2 centres; considérant qu'aucun problème n'a été signalé concernant la possibilité de pratiquer sa religion : au centre de Zagreb, une salle de prière est disponible pour les demandeurs musulmans ; à Kutina, les demandeurs peuvent pratiquer leur religion dans leur chambre (AIDA, p.104);

[76] Considérant qu'en 2024, la Croix-Rouge croate a mené nombreuses activités dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina : soutien psychosocial et pratique aux demandeurs, identification des groupes vulnérables et planification des interventions adaptées à leurs besoins, service de recherche et au rétablissement des liens familiaux, participation à l'organisation de la vie quotidienne dans les centres, aide à l'accès aux services de santé, organisation des activités sociales, éducatives et sportives (ateliers pour enfants, ateliers créatifs, sportives, informatiques et techniques, accès à une salle de sport, ateliers de la langue croate, accès à la bibliothèque, activités en salle de musique, ateliers d'apprentissage interculturel et sensibilisation à l'hygiène et à la promotion de la santé, implication des demandeurs dans les programmes et activités communautaires locaux et des bénévoles locaux dans des activités avec les demandeurs afin de promouvoir une meilleure socialisation, l'intégration et la prévention des situations de conflit, de la discrimination et de la xénophobie (AIDA, p.105);

[77] Considérant que plusieurs autres organisations et associations ont continué à fournir une assistance importante aux demandeurs et des activités diverses en dehors des centres d'accueil : Are You Serious (AYS) (« boutique gratuite », cours de langue croate, aide à l'emploi en initiative bénévole, ateliers créatifs et théâtraux, des événements en plein air et des visites de monuments et d'institutions, un centre de jeux mobile, des ateliers hebdomadaires pour les enfants et les parents), Borders: None (assistance juridique, cours de langue croate, accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, ateliers sur l'orientation culturelle, les compétences pratiques du quotidien, la rédaction de CV, la culture professionnelle et les droits et obligations des travailleurs, un programme de mentorat afin de promouvoir l'inclusion sociale des demandeurs au sein de la communauté locale, formation d'alphabétisation numérique, formation en programmation.) (AIDA, pp.104-108);

[78] Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a pris deux décisions concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre du projet visant à maintenir un niveau adéquat d'hébergement dans les centres d'accueil. En 2024, une décision a été prise concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Soutien aux conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité des demandeurs de protection internationale – SERVICE ET SÉCURITÉ (SAS) » dans le cadre de l'AMIF. Ce projet vise à soutenir le financement des coûts liés à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs de protection internationale, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures des centres d'accueil. De plus, une décision a également été prise en 2024 concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Fourniture de repas aux demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil », objectif étant d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale en finançant les frais dans les centres d'accueil (AIDA, p.95, pp.100-101);

[79] Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

[80] Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt n° C-578/16 du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

[81] Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

[82] Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Croatie,

l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités croates à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Croatie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

[83] Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

[84] Considérant que, selon les termes de V.T (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

[85] Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

[86] Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

[87] Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; »

2.6. Le 13 novembre 2025, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une « décision de maintien dans un lieu déterminé ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 14 novembre 2025, constitue le deuxième acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 »), prévoit : « Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. » ;

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), dispose : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée. Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1e a un effet suspensif. » ;

Considérant que l'article 2 n) du Règlement 604/2013 énonce : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. » ;

Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi dispose notamment que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...)

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Belgique (le 25.09.2025) l'identité suivante : DOLQOMONI, Abdulrahman Hane Ahmed, 20.12.1986, Jordanie ; (1) Nom et qualité de l'autorité.

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités croates du 14.10.2025 que l'intéressé est connu en Croatie sous l'identité suivante : ALTAY, Oktay, 05.04.1982, Turquie ;

Considérant dès lors que l'intéressé a fait usage d'une fausse identité dans le but de tromper les autorités belges et/ou croates ;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue; c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre; d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale; e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;

Considérant que lors de son audition du 03.10.2025, l'intéressé a déclaré : « Croatie : Je ne voudrais pas aller en Croatie car c'est un pays très facile pour que n'importe quel pays me trouve. (...) » ;

Considérant que l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se rendre en Croatie ;

Sur base de ce qui précède, il y a donc lieu de constater qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressé ; que la simple notification d'une décision de transfert et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressé pour se rendre en Croatie ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; qu'autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu'une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire croate soit effectivement garanti et mené à bien, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Croatie ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ; il est décidé de maintenir l'intéressé à Centre fermé pour illégaux de Merksplas (CIM) Steenweg op Wortel, 1 A, 2330 Merksplas ».

2.7. Les recours que la partie requérante a introduits devant le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, en vue de solliciter la suspension de l'exécution des actes visés aux points 1.5. et 1.6. ci-avant, ont été rejetés, par les arrêts n°336 944 et n°336 945, prononcés le 28 novembre 2025.

3. Questions préalables.

3.1.1. Invitée à s'exprimer au sujet de la recevabilité du recours portant le numéro X, au regard de son objet consistant, en réalité, en une décision de maintien, dès lors que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour connaître d'une telle mesure, au regard du prescrit de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant que celle-ci fait l'objet d'un recours spécifique ouvert auprès des juridictions de l'ordre judiciaire, la partie requérante déclare que sa compréhension de la nature de l'acte attaqué a été compliquée par la partie défenderesse, qui n'a pas rédigé la décision de transfert faisant l'objet du recours X et la décision de maintien faisant l'objet du recours X de la même manière que d'habitude, ni avec une clarté suffisante.

3.1.2. Les observations formulées par la partie requérante, dans les termes rappelés au point 3.1.1. ci-avant, n'altèrent en rien le constat que le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé,
- qui est une décision privative de liberté,
- pour la contestation de laquelle un recours spécial est organisé pour les décisions privatives de liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le présent recours n'est, dès lors, par recevable, en tant qu'il porte sur la décision de maintien, attaquée, visée au point 1.6. ci-avant.

3.2.1. En ce que la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que« *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

3.2. Dans la mesure où le Conseil a, ainsi que rappelé au point 1.7. ci-avant, rejeté les recours par lesquels la partie requérante a sollicité, en urgence, la suspension de l'exécution de la « décision de transfert », visée au point 1.5. ci-avant, dans l'arrêt n°336 944, prononcé le 28 novembre 2025, il apparaît que la demande de suspension, initiée par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de cette même décision, est irrecevable.

3.3.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse a également

- déposé un document indiquant que le requérant a été transféré en Croatie, le 9 décembre 2025, et,
- déclaré estimer que le présent recours a, par conséquent, perdu son objet.

3.3.2. A cet égard, le Conseil

- constate que la décision implicite de « *faire reconduire sans délai* [le requérant] *à la frontière* », ressortant implicitement mais certainement de la « décision de transfert », attaquée, qui enjoint au requérant de quitter le territoire sans prévoir une date déterminée pour lui permettre d'obtempérer volontairement à cet injonction, a, effectivement, été exécutée, et,
- rappelle qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'elle est effectivement exécutée.

En conséquence, il apparaît que le présent recours

- est devenu sans objet et, par conséquent, irrecevable, en tant qu'il porte sur la décision implicite de « *faire reconduire sans délai* [le requérant] *à la frontière* », qui a été exécutée, et,
- est, en revanche, recevable, en tant qu'il porte sur la décision de transfert du requérant.

A ce dernier égard, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante invoque, lors de l'audience, maintenir un intérêt au recours, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ayant jugé, ce à quoi il convient de se rallier, que « l'exécution du transfert, qui constitue une simple mise en œuvre concrète de la décision de transfert, n'est pas de nature, en tant que telle, à établir, de manière définitive la responsabilité de l'État membre dans lequel la personne concernée a été transférée. En effet, il y a lieu de constater, premièrement, qu'aucune disposition du règlement Dublin III ne confère à l'exécution du transfert un tel effet ni ne prévoit que cette exécution serait pertinente aux fins de déterminer l'État membre responsable. Deuxièmement, il ressort, au contraire, clairement de l'article 29, paragraphe 3, de ce règlement que la personne concernée doit être reprise en charge par l'État membre ayant procédé au transfert en cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation de la décision de transfert après l'exécution du transfert, ce qui implique nécessairement que la responsabilité de l'État membre dans lequel le transfert a été opéré peut, dans certains cas, être remise en cause postérieurement au transfert. Troisièmement, une solution opposée serait d'ailleurs susceptible de priver largement d'effet utile le recours ou la révision prévus à l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement et de porter atteinte à la protection juridictionnelle garantie aux personnes concernées, dès lors qu'il découle de l'article 27, paragraphe 3, du même règlement que l'introduction d'un recours ou d'une demande de révision n'implique pas nécessairement la suspension de la décision de transfert et que celle-ci ne fait donc pas systématiquement obstacle à l'exécution du transfert avant que la légalité de cette décision n'ait pu être appréciée par une juridiction. Quatrièmement, il y a lieu de souligner que certaines dispositions du règlement Dublin III peuvent avoir pour effet de remettre en cause la responsabilité d'un État membre en raison de circonstances survenues postérieurement à l'exécution d'un transfert vers cet État membre. Tel est le cas, en particulier, de l'article 19, paragraphe 2, de ce règlement, lorsque la personne concernée a quitté, après ce transfert, le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale dans un autre État membre (voir, en ce sens, arrêt du 7 juin 2016, Karim, C-155/15, EU:C:2016:410, point 17) » (CJUE, 25 janvier 2018, Bundesrepublik Deutschland c. Aziz Hasan, C-360/16, points 35 à 39).

Ainsi, selon cette jurisprudence de la CJUE, la responsabilité de l'Etat membre responsable ne peut être considérée définitive, pour les raisons qu'elle énonce, et cela implique de distinguer

- la décision de transfert, qui découle de la détermination de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, sur la base des dispositions du Règlement Dublin III, et,
- l'exécution du transfert, qui constitue une simple mise en œuvre concrète de cette décision.

Par conséquent, il apparaît

- que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la seule exécution du transfert du requérant vers la Croatie, n'emporte pas la disparition de l'objet du recours, et,
- que le requérant contestant la légalité de la « décision de transfert », attaquée, le maintien de son intérêt au recours doit être admis, nonobstant sa reprise en charge par les autorités croates et l'exécution de son transfert.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3.2, 4, 6, 10, 11, 16, 22 (7) du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013 [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)] (ci-après : le Règlement Dublin III) », « des articles 51/4 et 51/5 de la loi du 15.12.1980 [sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans le cadre d'une interprétation bienveillante, effectuée au regard des développements repris sous l'intitulé « préjudice grave difficilement réparable » de la requête, le Conseil estime que le moyen unique est

également pris de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) » et de « l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ».

4.1.2. Dans un premier grief, la partie requérante s'emploie à contester la décision implicite de « *faire reconduire sans délai* [le requérant] *à la frontière* », ressortant implicitement mais certainement de la « décision de transfert », attaquée, qui enjoint au requérant de quitter le territoire sans prévoir une date déterminée pour lui permettre d'obtempérer volontairement à cet injonction.

4.1.3. Dans un point intitulé « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante soutient, en substance,

- premièrement, qu'il « y a [...] un risque de violation de l'article 3 CEDH, envoyer le requérant sortant de violences dont il a fait l'objet et traumatisé[...] en Croatie sans garantie de prise en charge adéquate sur le plan médical et psychologique étant une violation de cette obligation » et reproche, en particulier, à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte des circonstances propres au requérant quant au lieu précis vers lequel il sera renvoyé alors que celui-ci est déterminant pour apprécier le risque de violation des droits du requérant, risques que la partie [défenderesse] estime établis dans certaines parties de la Croatie »
- deuxièmement, que la décision de transfert, attaquée, constitue « [u]ne ingérence » dans la vie familiale et privée du requérant qui n'est pas justifiée car elle « ne constitue [...] pas une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui »

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève,

- premièrement,

- que la partie requérante n'expose pas de quelle manière la « décision de transfert » attaquée violerait les articles 6, 10, 11, 16 et le point 7. de l'article 22 du Règlement Dublin III, l'article 7 de la Charte et les articles 51/4 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni en quoi cette même décision méconnaîtrait les principes généraux de bonne administration de proportionnalité, de prudence et de précaution, et,
- que le moyen unique est, dès lors, irrecevable, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes,

- deuxièmement, que le grief dans lequel la partie requérante s'emploie à contester la décision implicite de « *faire reconduire sans délai* [le requérant] *à la frontière* », ressortant implicitement mais certainement de la « décision de transfert », attaquée, qui enjoint au requérant de quitter le territoire sans prévoir une date déterminée pour lui permettre d'obtempérer volontairement à cet injonction

- se rapporte à une décision qui a été, effectivement, été exécutée, et a disparu de l'ordonnancement juridique, et,
- est, par conséquent, devenu sans objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer à son égard.

5.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil

- constate, tout d'abord, que la « décision de transfert », attaquée, est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les 1^{er} et 3^{ème} paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

- rappelle que l'article 3.2, alinéa 2 du Règlement Dublin III prévoit ce qui suit :

« *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

Cette disposition s'inscrit, selon ses propres termes, dans un lien étroit avec l'article 3 de la CEDH.

- rappelle également qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

- cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

a) Ainsi, le Conseil

- observe qu'une lecture de la motivation de la décision attaquée, rappelée au point 1.5. ci-avant, montre que la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en prenant en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 3 octobre 2025 et en fondant son appréciation sur le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour au 31 décembre 2024 et publié en août 2025 (ci-après : le rapport AIDA),

- relève que la partie requérante

- premièrement, ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'aurait pas rencontré, dans la motivation de l'acte attaqué, la circonstance que le requérant a indiqué avoir, en Croatie, « été battu par les autorités quand [il a] été pris dans la forêt » et « pris par la police » qui l'a « obligé à déposer des empreintes et demander la PI », alors que, depuis son arrivée en Turquie, en août 2025 son « but était de venir en Belgique », celle-ci
 - ayant, entre autres,
 - ∴ relevé, dans les paragraphes 61 à 64 de la motivation de la décision attaquée, le caractère vague et non étayé des déclarations du requérant ne permettant pas de tenir pour établi que ses droits n'ont pas été respectés, ni qu'il ne serait pas possible, le cas échéant, de solliciter la protection des autorités croates compétentes, en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire,
 - ∴ et ayant, au regard des constats rappelés ci-avant, pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant n'établit pas que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie, ni que son transfert dans ce pays l'exposerait de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, justifiant que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement Dublin III,
 - ayant également
 - ∴ expressément précisé, dans le paragraphe 52 que, « *dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Croatie* », en sorte que le requérant ne sera pas assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate,
 - ∴ et s'étant fondée, pour prendre l'acte attaqué, sur le rapport AIDA, qui
 - * ne mentionne pas que les personnes transférées vers la Croatie, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, seraient soumises aux défaillances et violences par les forces de l'ordre, qui ont été constatées aux frontières croates, ni que les autorités croates ne respecteraient pas « l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacr[a]nt le respect du principe de non-refoulement », comme relevé aux paragraphes 66 et 65 de la motivation de cet acte,
 - * mais indique, au contraire, que les demandeurs qui sont transférées vers la Croatie, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, ne rencontrent, en principe, aucun obstacle pour y accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale, et fait également état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

- deuxièmement,

- se limite, pour le reste, à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de la « décision de transfert », attaquée, et, plus précisément,
 - ∴ dans les paragraphes 42 et 43 (concluant que les déclarations effectuées par le requérant au sujet des raisons sous-tendant son choix d'introduire une demande de protection internationale en Belgique ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, de raisons qui justifieraient que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement Dublin III),
 - ∴ dans les paragraphes 47 à 60 et 82 à 87 (concluant que les informations livrées, en particulier, par le Rapport AIDA et des déclarations effectuées par le requérant le 3 octobre 2025, sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour prendre la décision attaquée, concernant la situation prévalant en Croatie, plus spécifiquement, quant aux demandeurs qui, comme le requérant, sont transférés dans ce pays, en application du Règlement Dublin III et aux suites réservées aux demandes de protection internationales de ceux-ci - ne font ressortir aucun élément permettant d'établir que la gestion de la procédure de protection internationale en Croatie présente des déficiences structurelles, ni qu'un transfert du requérant en Croatie l'exposerait de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, par conséquent, ne font pas davantage ressortir d'éléments justifiant que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement Dublin III),
 - ∴ dans les paragraphes 12 à 16 et 86 et 87 (concluant que le requérant – qui n'a déposé aucun document médical de nature à établir l'existence, dans son chef, de problèmes de santé – n'établit pas que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée pour nécessiter de requérir des assurances complémentaires de la part des autorités croates, au sens de « l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH », ni que son transfert en Croatie l'exposerait de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne justifiant que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement Dublin III),
 - ∴ dans les paragraphes 17 à 41 et 86 et 87 (concluant qu'à supposer que le requérant connaisse des problèmes de santé et doive suivre un traitement, rien n'indique que son transfert en Croatie n'est pas possible au vu desdits problèmes et les difficultés d'accès aux soins médicaux relevées dans le rapport AIDA ne permettent pas d'établir que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Croatie priverait automatiquement et systématiquement le requérant des soins et/ou soutien requis par sa santé et/ou son état mental, et ce, d'autant plus qu'il est prévu que les autorités croates soient informées, afin de prévoir les éventuels soins appropriés à fournir au requérant, en application des articles 31 et 32 du Règlement Dublin III, en sorte que le requérant n'établit pas ni que son transfert en Croatie l'exposerait de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne justifiant que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement Dublin III),
- et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

b.1.) Ainsi, le Conseil rappelle encore que l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 2185).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b.2.) Dans son arrêt *Jawo* (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (arrêt précité points 77 et 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt précité, point 82).

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt précité, points 83, 85, 87 et 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt précité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt précité, point 92).

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt précité, point 93);

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt précité, point 97).

b.3.) S'agissant de l'absence de « garantie de prise en charge adéquate sur le plan médical et psychologique », dont la partie requérante se prévaut à l'appui de son propos, le Conseil ne peut que constater

- qu'elle

- laisse entiers les constats repris dans les paragraphes 12 à 16 de la motivation de la décision attaquée, relevant que le requérant n'a déposé aucun document médical de nature à établir l'existence, dans son chef, de problèmes de santé,
- qu'elle ne peut faire oublier,
- et au regard desquels la partie défenderesse a pu
 - décider, dans les paragraphes 86 et 87 de cette même motivation, que le requérant n'établit pas que son transfert en Croatie l'exposerait de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, justifiant que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement Dublin III,
 - sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation,

- qu'elle ne peut, dans cette mesure, emporter une mise en cause de la « décision de transfert » attaquée.

Le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « des circonstances propres au requérant quant au lieu précis vers lequel il sera renvoyé alors que celui-ci est déterminant pour apprécier le risque de violation des droits du requérant, risques que la partie [défenderesse] estime établis dans certaines parties de la Croatie » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « estime [les risques de violation des droits du requérant] établis dans certaines parties de la Croatie » ne ressort nullement de la motivation de la décision de transfert, attaquée, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi et, à plus forte raison, n'établit pas que le « lieu précis vers lequel il sera renvoyé [...] est déterminant pour apprécier le risque de violation des droits du requérant » et ceci d'autant moins qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif et, en particulier du rapport AIDA qui y est versé, ne fait ressortir aucun élément manifeste abondant dans le sens de cette affirmation.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen, ni qu'elle aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation ».

5.1.3. S'agissant, enfin, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de

manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans le présent cas, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations effectuées par le requérant, le 3 octobre 2025, qu'à la question relative à la présence de « Membres de la famille proche (parents, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines, grands-parents) en Belgique », celui-ci a répondu « Je n'ai pas de famille en Belgique ».

Le Conseil relève également

- qu'en termes de requête, la partie requérante n'identifie pas et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence des éléments qui seraient constitutifs d'une vie familiale et/ou d'une vie privée du requérant, en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et,
- que de tels éléments ne ressortent pas davantage des pièces versées au dossier administratif.

L'existence d'une vie familiale et/ou privée du requérant, en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH n'étant ainsi pas établie, aucune méconnaissance de cette disposition ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

5.1.4. Il ressort des développements repris aux points 5.1.2. à 5.1.3. ci-avant que le moyen unique, recevable dans la mesure précisée au point 5.1.1. ci-avant, n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ